



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 8 JUILLET 2013

OBJET : **RTI ET CTI ACCORDÉS AUX PARTICULIERS EN AFFAIRES ET AUX SOCIÉTÉS**
N/RÉF. : 13-016717-001

La présente est pour faire au courriel du ***** auquel était joint une demande d'interprétation relative à l'application de Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) et du crédit de taxe sur les intrants (CTI) accordés aux particuliers en affaires et aux sociétés qui sont des inscrits, ci-après désignés « CTI/RTI ».

Faits

Lors de vérifications effectuées par Revenu Québec auprès de particuliers en affaires et de sociétés, il a été relevé dans certains cas que :

- a) des dépenses courantes ont fait l'objet de déductions en y incluant les TPS et TVQ et que les CTI/RTI y correspondant n'ont pas été inclus par ces contribuables conformément au paragraphe *w* de l'article 87 de la LI ;
- b) le montant du coût en capital de biens amortissables incluait les TPS/TVQ payées à l'égard de ce bien et que la partie non amortie du coût en capital n'a pas fait l'objet d'une réduction correspondant au montant des CTI/RTI y correspondant conformément à l'article 93 de la LI.

Question

Revenu Québec peut-il inclure automatiquement, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise, les montants d'aide reçus à titre de CTI/RTI en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, dans la mesure où il est possible d'identifier les CTI/RTI relatifs

aux dépenses d'exploitation qui ont fait l'objet d'une déduction dans le calcul de leur revenu et ont par la suite fait l'objet d'un CTI/RTI ?

Réponse

Dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, les contribuables inscrits aux fins de la TPS/TVQ peuvent demander des CTI/RTI relativement à la TPS et à la TVQ payées ou payables à l'égard des dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise et des immobilisations utilisées dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise¹.

Les articles 21.35 et suivants de la LI prévoient que les montants demandés par un contribuable à titre de CTI/RTI sont réputés être une aide gouvernementale.

Les informations véhiculées dans les différentes publications qui sont mises à la disposition des contribuables par Revenu Québec prévoient que les sommes reçues par les contribuables à titre de CTI/RTI, ou portées à leur crédit à ce titre, doivent réduire le montant de la dépense ou le coût en capital du bien sur lequel ont été payées la TPS et la TVQ².

Par ailleurs, le système fiscal québécois repose sur les principes d'autodéclaration et d'autocotisation. En vertu de ce système, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition d'un contribuable et elle doit contenir une estimation de l'impôt payable³.

En corollaire, l'article 1005 de la LI prévoit l'obligation pour le ministre d'examiner, avec diligence, la déclaration fiscale d'un contribuable qui lui est transmise pour une année d'imposition et de déterminer l'impôt payable, les intérêts et les pénalités, le cas échéant, ainsi que certains autres éléments avant de transmettre un avis de cotisation. Cette obligation suppose donc la prise de connaissance des éléments qu'un contribuable a inscrits dans sa déclaration.

¹ Les particuliers en affaires fournissent des états financiers ou complètent le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) afin d'identifier notamment les dépenses d'exploitation ainsi que les dépenses en capital (au moyen de la grille d'amortissement); les sociétés doivent fournir des états financiers complets (bilan, état des résultats, état des bénéfices non répartis, état des flux de trésorerie et notes complémentaires).

² Brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155), partie 3.3 TPS/TVH et TVQ.

³ Article 1000 de la LI.

Or, ajouter automatiquement dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise, les montants d'aide reçus (CTI/RTI) en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI sans effectuer l'examen préalable de la déclaration transmise par le contribuable contreviendrait, à notre avis, à l'obligation prévue à l'article 1005 de la LI⁴.

Bien que l'article 95.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) autorise le ministre à faire une cotisation ou à déterminer un remboursement malgré la déclaration ou en l'absence de déclaration, nous sommes d'avis que le ministre doit tout de même respecter son obligation, prévue à l'article 1005 de la LI, d'examiner la déclaration produite par le contribuable.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.

⁴ L'inclusion automatique serait également contraire aux instructions données aux contribuables de soustraire les CTI/RTI du montant de la dépense ou du coût ou coût en capital d'un bien.